



**DECISION N° 146/2021/ARMP/CRD/DEF DU 11 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTERE DE
L'INTERIEUR DU MINISTRE DE L'INTERIEUR VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION
DE CONCLURE UN MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE POUR L'ACQUISITION DE
CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE FOURNITURES DE BUREAUX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'avis du Ministère de l'Intérieur (MINT) reçue le 22 octobre 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, Cellule Enquêtes et Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 22 octobre 2021 à l'ARMP, le Ministère de l'Intérieur (MINT) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de conclure par entente un marché portant acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureaux suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD par le Ministère de l'Intérieur fait suite à l'avis négatif de la DCMP sur la demande d'autorisation de conclure, par entente directe, le marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureaux ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai précis ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine du Ministère de l'Intérieur recevable.

LES FAITS

Par courrier du 21 septembre 2021, le MINT a saisi la DCMP d'une demande d'autorisation de passer par entente directe le marché visé en objet.

Après l'analyse des faits de l'espèce, la DCMP a émis un avis défavorable.

Devant cette situation, le Ministère de l'Intérieur a adressé à l'ARMP une demande d'autorisation de conclure par entente directe un marché d'acquisition de consommables et d'équipements bureaux ;

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le MINT soutient que pour la couverture des dépenses urgentes induites par la révision exceptionnelle des listes électorales, la Direction de l'Atomisation du fichier (DAF) a bénéficié d'une avance de régularisation d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA à la faveur d'une loi de finances rectificative.

Invoquant un retard dans la notification de l'existence de ces crédits et leur mise à disposition combinée à une urgence découlant des délais stricts prévus pour dérouler le processus électoral, le MINT fait valoir que le recours à l'entente directe est justifié ;

Battant en brèche l'argumentaire de la DCMP, il prétend que même l'appel d'offre ouvert en procédure d'urgence que cette dernière lui a suggéré ne peut garantir la préparation et l'organisation des élections de janvier 2022 conformément au calendrier prescrit.

Ainsi, il sollicite l'autorisation de passer par entente directe avec l'entreprise CEIGNE et la Société générale d'Equipement et de Service (SGES) respectivement pour l'acquisition de consommables informatiques pour un montant de quatre vingt dix-neuf millions neuf cent vingt mille (99 920 000) francs CFA et de fournitures de bureaux pour soixante-dix-neuf millions neuf cent-soixante-quatorze mille (79 974 000) francs CFA.

LES MOTIFS INVOQUES PAR LA DCMP

La DCMP a rejeté l'urgence impérieuse invoquée par la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur pour fonder sa demande en affirmant que pour des élections dont la tenue est officiellement programmée depuis mars 2021, ce dernier disposait d'un temps suffisant pour engager les procédures appropriées.

Poursuivant, elle soutient que la réalité de l'existence des crédits ne devant être rapportée qu'au moment de l'examen juridique du rapport d'évaluation, le MINT pouvait dans le cadre d'une bonne planification dérouler ces procédures sans aucune difficulté.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur porte sur l'autorisation de conclure un marché par entente directe, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 26 du Code des Obligations de l'Administration (COA), l'appel d'offres ouvert est le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;

Que par dérogation au principe sus-rappelé, l'article 76.2 du Code des Marchés publics prévoit la possibilité de recourir à la procédure d'entente directe en cas d'urgence impérieuse ;

Considérant qu'en l'espèce, pour justifier le nécessaire recours à l'entente directe, le MINT a invoqué une urgence impérieuse découlant d'un retard dans la notification de l'existence des crédits correspondants aux acquisitions en cause et à leur mise à disposition ;

Considérant que l'urgence impérieuse doit résulter de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité et ne doit pas être compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel ouvert ou restreint ;

Considérant qu'il ressort de l'argumentaire servi à la base de sa demande que le MINT a bénéficié, à la faveur d'une LFR, d'une rallonge budgétaire d'un demi-milliard de francs CFA affectée à la prise en charge des dépenses urgentes liées à la préparation des élections de janvier 2022 ;

Que dès lors, les dispositions utiles pouvaient être entreprises pour lancer la procédure d'acquisition sans attendre une mise à disposition des crédits dont la preuve n'est exigée qu'au moment de l'examen juridique du rapport d'évaluation d'autant que les délais prévus pour la préparation et la tenue de ces élections sont particulièrement rigides ;

Qu'en se gardant d'emprunter cette voie pour attendre une notification des crédits et leur mise à disposition, le MINT a manqué à son devoir d'anticipation et de planification ;

Que toutefois pour éviter une perturbation du processus électoral inscrit dans un calendrier précis, cette situation commande une action rapide ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 du CMP, la procédure d'urgence admet la faculté de porter le délai minimal de dépôt des offres à 10 jours pour satisfaire un besoin de célérité justifié par les circonstances particulières des acquisitions envisagées ;

Que suivant l'article 73 dudit texte, l'appel d'offres restreint est envisageable en cas d'urgence pour prévenir un retard préjudiciable à l'action administrative ;

Qu'en l'espèce, cette procédure spéciale permet de finaliser l'acquisition des consommables informatiques et des équipements bureaux nécessaires bien avant les élections prévues pour la dernière décade du moins de janvier 2021 ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter la demande d'autorisation d'entente directe et de suggérer l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur a saisi la DCMP d'une autorisation de conclure par entente directe un marché d'acquisition de consommables informatiques et d'équipements bureaux sous le fondement de l'urgence impérieuse ;
- 2) Constate que la DCMP a rejeté l'urgence impérieuse invoquée pour émettre un avis défavorable ;
- 3) Constate que la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur a bénéficié d'une allocation de cinq cent millions (500.000 000) de francs CFA destiné à couvrir les dépenses urgentes liées à la préparation des élections ;
- 4) Constate que suite à cette affectation, la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur a attendu une notification de ces crédits et leur mise à disposition pour dérouler les procédures correspondantes ;
- 5) Dit que dès l'adoption de la LFR, la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur pouvait lancer lesdites procédures, l'attestation d'existence n'étant requise qu'au moment de l'examen juridique de l'attribution ;
- 6) Dit que les élections concernées ne devant se tenir que dans 60 jours, son attentisme n'a provoqué une simple urgence qui ne commande qu'une action rapide ;

- 7) Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande d'autorisation d'entente directe et de préconiser l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence qui permet de recevoir des propositions en dix (10) jours et d'attribuer le marché sans attendre en vue de sa réalisation dans les délais ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

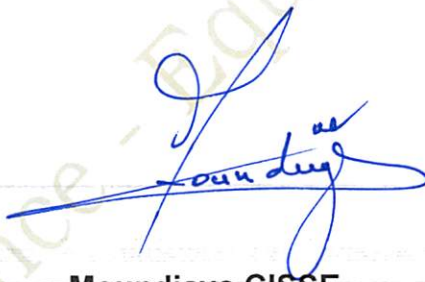


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



